



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
4 février 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes  
Quarante-deuxième session**

**Compte rendu analytique de la 858<sup>e</sup> séance (chambre A)**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 24 octobre 2008, à 10 heures.

*Présidente* : M<sup>me</sup> Simms (Vice-présidente)

**Sommaire**

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

*Quatrième rapport périodique de la Slovénie*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



*En l'absence du Président, M<sup>me</sup> Simms (Vice-présidente) assure la présidence de la séance.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)**

*Quatrième rapport périodique de la Slovénie (CEDAW/C/SVN/4; CEDAW/C/SVN/Q/4 et Add.1)*

1. À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Slovénie prennent place à la table du Comité.

2. **M. Logar** (Slovénie) souligne tout d'abord les effets positifs des politiques et approches adoptées ces cinq dernières années en vue d'accélérer la mise en œuvre des obligations qui sont celles de la Slovénie aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; puis il rappelle qu'en 2004, la Slovénie a ratifié le Protocole facultatif, et qu'en 2006, elle a approuvé l'amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention. Par ailleurs, le suivi du Programme d'action de Beijing a également permis d'instaurer un cadre politique majeur pour l'application de stratégies en faveur de la non discrimination et de l'égalité entre les sexes. Et, afin de célébrer le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le ministère des Affaires étrangères de la Slovénie envisage de publier, en langue slovène, un recueil de l'ensemble des rapports périodiques présentés par ce pays aux organes de contrôle de l'application des traités, ainsi que les observations finales de ces organes.

3. L'amendement à l'article 43 de la Constitution de la République de Slovénie a posé les fondements de mesures encourageant une égalité de fait entre les hommes et les femmes en matière de candidature aux élections. La Loi sur l'élection de députés slovènes au Parlement européen a établi des quotas en ce qui concerne la représentation de chacun des deux sexes sur les listes de candidats; et, en 2004, la Slovénie était l'un des rares pays membres de l'Union européenne à avoir plus de 40 % de femmes sur l'ensemble des députés slovènes au Parlement européen. Les objectifs de quotas concernant la composition des listes de candidats aux élections ont été fixés dans le cadre de la Loi de 2005 sur les élections locales et de la Loi de 2006 sur les élections législatives nationales. Ces deux

textes de loi demandent une augmentation progressive du pourcentage de la représentation minimale des femmes lors de chaque élection – jusqu'à 40 % pour les élections locales et 35 % pour les élections législatives.

4. Lors des élections locales de 2006 – qui ont inauguré l'application des quotas, les nouvelles mesures en question se sont révélées efficaces, étant donné qu'elles ont permis d'augmenter de 8 % le nombre de femmes élues à un poste de conseiller municipal. En revanche, les quotas n'ont guère eu d'effets sur les résultats des dernières élections législatives. Si le nombre de candidates à un siège de député a effectivement augmenté de 11 % par rapport au précédent scrutin, le nombre d'élues n'a augmenté que d'1 %. Il conviendrait d'analyser de manière plus approfondie les causes de ce phénomène et l'ensemble du contexte en vue de contribuer à une représentation accrue des femmes au Parlement.

5. La Loi sur l'application du principe d'égalité de traitement – adoptée en 2004 et révisée en 2007 – a permis de compléter la Loi de 2002 sur l'égalité des chances des femmes et des hommes. Les dispositions sur l'adoption de mesures temporaires spéciales ont également été modifiées en vue de simplifier l'ensemble du processus.

6. D'autre part, des initiatives importantes ont été prises en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une révision du Code pénal, qui devrait prendre effet en novembre 2008, prévoit des peines plus sévères en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne; et le Code pénal révisé établit la violence domestique comme un crime à part entière. En outre, la Loi de février 2008 sur la prévention de la violence domestique a été le premier texte à définir précisément ce type de violence; cette loi prévoit des mesures de prévention globales en vue de garantir la sécurité et la protection des victimes, et d'apporter à celles-ci le soutien et l'aide nécessaires. Cette loi encourage également à une coopération interinstitutionnelle systématique, à la formation des professionnels de différents secteurs, et à la resocialisation des auteurs de violences domestiques.

7. Une législation importante avait déjà été élaborée en vue de protéger et d'aider les victimes de traites d'êtres humains et d'exploitations sexuelles – deux pratiques considérées comme des crimes par le Code pénal et la Loi sur la protection des témoins. Il faut

également noter l'adoption de la Loi sur la reconnaissance de couples de personnes du même sexe, et de la Loi relative à la communauté rom.

8. Pour élaborer et appliquer avec succès des politiques et stratégies relatives à l'égalité entre les sexes, des mécanismes institutionnels opératoires étaient nécessaires. Ainsi, on a renforcé les mécanismes existant déjà dans ce domaine de l'égalité entre les sexes et de l'intégration de ce principe à l'ensemble des pratiques. Le Programme national d'égalité des chances des femmes et des hommes avait déjà fixé des objectifs clairs, à atteindre dans le cadre d'initiatives ministérielles correctement financées. Et, parallèlement aux plans d'action menés en faveur de l'égalité entre les sexes, la Slovénie a mis en œuvre des programmes spécifiques de lutte contre la traite des êtres humains – programmes qui ont renforcé les processus de respect et d'application de la loi, ainsi que l'aide aux victimes, en ce qui concerne la période examinée.

9. Bien qu'il subsiste une ségrégation sectorielle et professionnelle sur le marché du travail, les femmes jouissent de plus en plus d'une indépendance financière. Aujourd'hui, le taux d'emploi des femmes de 25 à 49 ans est de 85 % – soit 5 % seulement de moins que celui des hommes de cette même tranche d'âge. Le taux de chômage des femmes a baissé de 1,5 % – ce qui indique une tendance à la baisse à long terme du chômage des femmes. Parallèlement, l'écart des salaires entre les femmes et les hommes s'est réduit de 3 %. L'action menée en vue de permettre aux femmes de concilier vie professionnelle et vie privée a fait que le taux d'emploi des femmes ayant des enfants en âge de dépendance est supérieur de 8 % à celui des femmes sans enfants, tandis que les pères sont de plus en plus nombreux à demander un congé payé de paternité – lequel est un droit.

10. Abordant ensuite le domaine de l'éducation, le représentant de la Slovénie précise que, dans son pays, les filles ont généralement de meilleurs résultats scolaires que les garçons. Mais, alors que la Slovénie est l'un des pays membres de l'Union européenne ayant le pourcentage le plus élevé de jeunes filles ayant complété leurs études secondaires, les filières d'étude restent très cloisonnées, étant donné que l'on trouve très peu de jeunes femmes dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes. Par conséquent, la Slovénie va désormais s'efforcer d'encourager les filles à élargir leurs horizons éducatifs

– ce qui devrait leur permettre de remettre en cause les rôles traditionnellement attribués à chacun des deux sexes.

11. Les stéréotypes masculins et féminins restent une cause importante d'inégalité entre les hommes et les femmes, dans tous les secteurs. Dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne, en 2008, la Slovénie a organisé une Conférence sur l'égalité entre les sexes et l'élimination des stéréotypes masculins et féminins, avec ce sous-titre : « Mission (im)possible? ». Les messages majeurs adressés par cette conférence ont été intégrés aux conclusions du Conseil européen sur l'élimination des stéréotypes sociaux masculins et féminins. En adoptant ces conclusions, la Slovénie a accepté de renforcer la mise en œuvre et le suivi de ses stratégies visant à l'égalité entre les sexes, et de prendre des initiatives dans le sens d'une présentation positive, dans les médias, du rôle et de l'image de la femme. Les autorités slovènes se sont également engagées à promouvoir des mesures visant à éliminer les stéréotypes masculins et féminins dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la formation, de l'orientation professionnelle et sur le marché du travail.

#### *Articles 1<sup>er</sup> à 6*

12. **M. Flinterman** fait tout d'abord observer qu'à ce jour, les dispositions de la Convention n'ont pas été invoquées dans le cadre de procédures judiciaires, en Slovénie, parce que le pays a mis davantage l'accent, jusqu'à présent, sur la législation nationale; puis M. Flinterman ajoute qu'il espère que l'application de la législation slovène saura s'inspirer de la Convention et des recommandations générales du Comité. L'orateur demande des informations précises sur le contenu des programmes visant à sensibiliser davantage les juristes professionnels et les législateurs à divers aspects des travaux du Comité – notamment en matière de discrimination et d'égalité entre les sexes.

13. Évoquant ensuite les institutions slovènes de protection des droits de l'homme, M. Flinterman souhaite connaître la mission du Médiateur des droits de l'homme, ainsi que les projets de renforcement du rôle de suivi du Médiateur, et les liens de ce dernier avec l'Avocat du Principe d'Égalité.

14. **M. Flinterman** ajoute que, ayant entendu des informations selon lesquelles des lesbiennes auraient été victimes de discriminations en Slovénie, il se

demande si la Loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes et celle relative au Principe d'égalité de traitement recouvrent effectivement les cas de discrimination fondés sur les orientations sexuelles. Étant donné que l'Avocat du Principe d'égalité doit notamment examiner les accusations de discrimination liée à des caractéristiques intimes, telles que l'orientation sexuelle, M. Flinterman se demande également si des cas de ce type ont été effectivement soumis à l'Avocat du Principe d'égalité, et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de cette démarche.

15. **M<sup>me</sup> Simonovic** déclare qu'à la suite de la ratification, par la Slovénie, du Protocole facultatif, il est d'autant plus important que le gouvernement slovène soumette au débat parlementaire les observations et recommandations déjà formulées par le Comité. L'oratrice demande si la commission parlementaire concernée a pu participer au suivi de ces recommandations et à l'élaboration du dernier rapport. M<sup>me</sup> Simonovic demande également quelle formation spécifique est dispensée aux futurs magistrats – en dehors de l'étude générale des droits de l'homme –, afin de les familiariser avec les procédures prévues par la Convention.

16. L'oratrice ajoute que, si le rapport périodique et les réponses à la liste de questions traduisent effectivement une coopération satisfaisante entre le gouvernement slovène et la société civile, le niveau de financement des projets des ONG – tout au moins tel qu'il est officiellement rapporté – reste faible, et le manque de transparence que l'on a pu constater en matière de répartition des ressources en question reste préoccupant.

17. **M<sup>me</sup> Tavares da Silva** demande des précisions sur le statut actuel du Bureau pour l'égalité des chances, étant donné que le mandat de cette institution a été élargi, en vue de recouvrir toutes les formes de discrimination. L'oratrice souhaite savoir de quelle manière l'élargissement de ce mandat a influé sur l'action du Bureau pour l'égalité des chances en matière d'égalité entre les sexes, et de quelle manière, également, les autorités slovènes envisagent de faire en sorte que ce mandat élargi ne porte pas atteinte à l'action spécifique en faveur de l'égalité entre les sexes. Et l'oratrice de s'interroger : les ressources humaines et financières du Bureau ont-elles été augmentées en fonction de ce mandat élargi?

18. **M<sup>me</sup> Tavares da Silva** souhaiterait également qu'on lui explique les raisons de la lenteur du processus de parité au niveau local, et de la rareté des structures locales dans ce domaine; elle demande également si l'Avocat de l'égalité des chances des femmes et des hommes et l'Avocat du Principe d'égalité constituent des entités distinctes, de quelle manière leur indépendance est garantie, et si leurs mandats respectifs font parfois double emploi.

19. **M<sup>me</sup> Shin** souhaite connaître l'étendue exacte de la coopération entre le gouvernement slovène et les ONG – notamment en ce qui concerne les organisations féminines, l'élaboration du rapport périodique et l'ensemble de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. L'oratrice demande s'il y a eu consultation directe des ONG, si ces dernières ont eu suffisamment de temps pour réagir aux initiatives du gouvernement, ou encore combien d'ONG ont accepté l'invitation des autorités à participer à ces processus, et dans quelle mesure les avis et propositions des ONG y ont été intégrés.

20. **M<sup>me</sup> Shin** demande également des précisions au sujet de la taille et de la composition du Bureau pour l'égalité des chances, ainsi que sur la répartition des tâches au sein de cette instance. Elle ajoute qu'elle a le sentiment que ce bureau privilégie l'égalité des chances aux dépens d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes, étant donné que le gouvernement slovène n'a pas cru utile de mettre en place, au préalable, des organes consultatifs sur la question de l'égalité des chances. La rareté des plaintes pour discrimination semble indiquer que les femmes slovènes ne connaissent pas les mécanismes mis en place pour défendre leurs droits conformément aux dispositions de la Convention; par conséquent, M<sup>me</sup> Shin demande quelles mesures sont prises en vue d'informer les femmes dans ce domaine.

21. **M<sup>me</sup> Pucnik Rudl** (Slovénie) déclare que la contribution du Comité sera prise en considération avec tout le sérieux nécessaire, et que le suivi de la prochaine série de recommandations sera assuré de manière tout à fait diligente. En fait, à l'heure actuelle, le gouvernement slovène traite des problèmes les plus urgents.

22. **M<sup>me</sup> Bozic** (Slovénie) déclare que, s'il n'y a pas véritablement de processus officiel d'actualisation des connaissances des juristes professionnels au sujet des travaux du Comité, il n'en reste pas moins que le

Bureau pour l'égalité des chances est très actif dans le sens de la formation de l'ensemble des professionnels de la Justice : il organise notamment un ensemble d'ateliers sur les questions pertinentes de discrimination et d'égalité entre les sexes. Par ailleurs, parallèlement à ces forums, l'Université aborde aussi certains aspects de la discrimination fondée sur le sexe des personnes, dans le cadre des enseignements de droit public international, de sécurité sociale et de droit du travail.

23. Le rôle de l'Avocat de l'égalité des chances des femmes et des hommes a été défini dans le cadre de la Loi y afférente, et adoptée en 2002. Dès lors, tous les avis formulés et les mesures prises en réponse aux revendications dans ce domaine sont inspirés exclusivement par cette loi. L'Avocat de l'égalité des chances et le Bureau opérant dans ce même domaine abordent toutes les formes de discrimination. L'adoption de la Loi relative à l'application du Principe d'égalité de traitement a visé à un examen plus approfondi des questions de discrimination fondée sur le sexe des personnes. Le mandat de l'Avocat du Principe d'égalité est d'ordre plus général. Récemment, c'est une seule et même personne qui a traité des deux aspects – égalité de traitement et discrimination à l'égard des femmes –, et cette personne a plutôt privilégié l'examen des cas de discrimination. En 2007, une législation complémentaire a été adoptée en vue de renforcer le rôle et l'indépendance de l'Avocat. Bien que ce dernier relève du Bureau pour l'égalité des chances, le Bureau ne peut pas influencer sur les décisions de l'Avocat.

24. La Loi relative à l'application du Principe d'égalité de traitement (dite « ZUNEO ») a été modifiée afin de renforcer l'action visant à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe des personnes ou sur toute autre caractéristique personnelle – y compris l'orientation sexuelle. Le nouveau texte de loi prévoit également la nomination d'avocats spéciaux; dès lors, on a accepté l'idée qu'un avocat pouvait être exclusivement chargé de défendre les cas de discrimination fondée sur le sexe.

25. L'Avocat du Principe d'égalité et le Médiateur des droits de l'homme sont indépendants, et leurs compétences respectives sont bien distinctes. L'Avocat se charge des affaires privées, tandis que le Médiateur intervient dans les cas de violation des droits de l'homme dus à des organismes publics. Parmi les facteurs expliquant le nombre relativement faible de

plaintes déposées pour discrimination fondée sur le sexe, on peut citer la taille de la population slovène, une certaine répartition des tâches entre toutes les personnes chargées de ces dossiers, ou encore la montée en puissance du Bureau pour l'égalité des chances et de son action. En outre, les statistiques, dans ce domaine, n'englobent pas les cas dans lesquels les compétences consultatives de l'Avocat ont contribué à la résolution d'un différend.

26. **M<sup>me</sup> Salecl** (Slovénie) précise qu'il n'y a pas eu, récemment, de modification du statut du Bureau pour l'égalité des chances : en dehors de dix employés en titre de cet organisme, une seule personne supplémentaire a été recrutée – et à court terme seulement. Mais la situation financière du Bureau s'est améliorée depuis 2005. Les actifs de cet organisme ont augmenté d'environ 25 %, grâce aux crédits accordés par la Commission européenne et aux crédits budgétaires nationaux – lesquels ont augmenté de 10 %. Le niveau d'instruction du personnel est également plus élevé aujourd'hui : les experts recrutés par le Bureau ont de meilleures qualifications que par le passé, grâce aux études qu'ils ont pu faire dans ce domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes.

27. Concernant une éventuelle dilution du programme d'égalité entre les sexes dans l'élargissement des responsabilités, la déléguée slovène précise que la nouvelle tâche confiée au Bureau consiste simplement à coordonner la politique antidiscriminatoire du gouvernement, et que cela ne remet pas en cause les compétences traditionnelles du Bureau. L'oratrice ajoute qu'elle a la conviction que l'action en faveur de l'égalité entre les sexes n'en a pas souffert.

28. En réponse à la question sur les coordinateurs locaux, la déléguée de la Slovénie déclare que la Loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes prévoit la désignation d'Avocats au niveau local, mais que les collectivités n'ont pas d'obligation officielle en la matière. L'augmentation du nombre d'Avocats – passé de 5 à 10 – peut s'expliquer par l'organisation, à l'intention des fonctionnaires, des ONG et des employeurs locaux (entre autres acteurs), d'un ensemble de manifestations de sensibilisation à la question de l'égalité entre les sexes. Bien que le processus soit encore un peu lent dans ce domaine, les autorités vont poursuivre leurs efforts afin que chaque municipalité ait, finalement, son propre Avocat de l'égalité des chances.

29. Abordant ensuite les questions de coopération avec les ONG et de financement, M<sup>me</sup> Salecl reconnaît que les ressources disponibles restent relativement faibles – malgré une augmentation réelle par rapport aux deux années précédentes. Aujourd’hui, les crédits alloués aux projets des ONG – soit quelque 20 000 euros – représentent environ 5 % du budget du Bureau pour l’égalité des chances. Lors de l’élaboration du rapport périodique, les ONG ont été invitées à soumettre des propositions; mais elles n’ont guère répondu à cette invitation, pour des raisons que l’on ignore. Il n’en reste pas moins que, pour un certain nombre d’initiatives déjà prises, la coopération du Bureau pour l’égalité des chances et des ONG a été fructueuse.

30. En ce qui concerne la connaissance du contenu de la Convention par les autorités slovènes, M<sup>me</sup> Salecl déclare que les rapports périodiques sont toujours, en principe, présentés au Parlement; cependant, on va déployer des efforts plus importants pour demander à des représentants des pouvoirs publics de participer davantage à l’élaboration des rapports. À l’issue du cycle de rapports précédent, les observations finales du Comité ont été examinées par le gouvernement slovène, et tous les ministères ont été encouragés à prendre en compte ces conclusions lors de la définition de nouvelles politiques. Le gouvernement slovène souhaite la participation de tous les acteurs concernés – y compris les ONG et les parlementaires – à la mise en œuvre des dispositions de la Convention; pour ce faire, les pouvoirs publics ont pris une initiative d’envergure, consistant à éditer et distribuer des exemplaires de la Convention et du Protocole facultatif.

31. M<sup>me</sup> Bozic (Slovénie) aborde la question de la réticence du personnel judiciaire à invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux, et précise à ce sujet que le principe d’égalité entre les sexes est déjà inscrit dans la Constitution slovène. L’oratrice considère que la visibilité de la Convention pourra être renforcée par les nouvelles initiatives du gouvernement en vue de sensibiliser le personnel judiciaire à la portée de la Convention, et de l’encourager à invoquer la jurisprudence déjà établie au titre du Protocole facultatif.

32. M<sup>me</sup> Salecl (Slovénie) précise que le directeur du Bureau pour l’égalité des chances et un représentant d’une organisation militant pour la parité font partie du Conseil de gouvernance pour l’application du principe d’égalité de traitement. Ce conseil suit et évalue le

traitement de diverses catégories de la population, et formule des propositions et initiatives en vue de la mise en place de mécanismes de régulation. À ce jour, le Conseil de gouvernance a essentiellement traité de questions d’égalité entre les sexes – bien que son mandat s’étende à l’examen d’autres éléments personnels.

33. M. Flinterman déclare qu’à sa connaissance, la Loi relative à l’application du principe d’égalité de traitement interdit explicitement toute discrimination sur la base des orientations sexuelles des personnes. L’orateur demande à la délégation slovène de vérifier que le mandat de l’Avocat du principe d’égalité recouvre bien l’examen des plaintes déposées par des femmes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. M. Flinterman demande si l’Avocat a compétence pour traiter de tels cas – qu’ils soient liés à la sphère publique ou au secteur privé.

34. Bien que le Bureau du Médiateur des droits de l’homme soit doté d’une équipe d’experts chargée des questions d’égalité entre les sexes, le quatrième rapport périodique ne donne guère d’informations à ce sujet. Étant donné le statut du Bureau du Médiateur – institution nationale et indépendante de protection des droits de l’homme – et que le Bureau pour l’égalité des chances est également considéré comme un organisme autonome, M. Flinterman demande quelle est, dans ce contexte, la différence entre les notions d’« indépendance » et d’« autonomie ». L’orateur demande également si le gouvernement slovène envisage en quelque sorte d’« émanciper » le Bureau du Médiateur en lui accordant le statut d’institution nationale, à part entière, de protection des droits de l’homme – et ce, conformément aux Principes de Paris.

35. M<sup>me</sup> Simonovic demande quel est le titre approprié : « coordinateur local » ou « avocat local »? Elle demande également que soit précisé le titre officiel de la personnalité qui, à l’heure actuelle, occupe à la fois le poste d’Avocat de l’égalité des chances des femmes et des hommes et celui d’Avocat du principe d’égalité. M<sup>me</sup> Simonovic souhaite également connaître le mandat concret de cette personnalité et son mode opératoire, dans la mesure où ce mandat est régi par deux lois distinctes.

36. En ce qui concerne les compétences du Médiateur, le Comité des droits de l’enfant des Nations Unies avait recommandé à la Slovénie, en 2004, de nommer soit un médiateur adjoint – au sein du Bureau du

Médiateur des droits de l'homme, soit un médiateur autonome, chargé des questions concernant les enfants et de vérifier l'application des dispositions relatives aux droits de l'enfant. M<sup>me</sup> Simonovic demande si le gouvernement slovène a procédé à l'une ou l'autre de ces nominations, ou s'il a plutôt souhaité créer un service spécifiquement chargé des questions d'égalité entre les sexes, au sein du Bureau du Médiateur.

37. M<sup>me</sup> **Salecl** (Slovénie) déclare que le processus de sensibilisation aux questions de parité a constitué une priorité pour le Bureau pour l'égalité des chances. Des campagnes d'information de l'opinion publique sur ces questions ont comporté tout un ensemble d'activités – notamment des ateliers et des conférences, ou encore la publication de documents d'information, visant à susciter un dialogue sur les sujets les plus polémiques. D'autre part, le Bureau pour l'égalité des chances a également formulé des directives en matière de discrimination fondée sur le sexe des personnes, et a été reconnu pour son action dans ce domaine. Enfin, un numéro de téléphone gratuit et préservant l'anonymat a été mis en place pour l'écoute des plaintes en matière de discrimination.

38. M<sup>me</sup> **Bozic** (Slovénie) précise que le Bureau du Médiateur est financé de manière indépendante, alors que le Bureau pour l'égalité des chances est un organisme public et la principale autorité responsable des questions d'égalité entre les sexes et de l'élaboration de la politique de l'État dans ce domaine. Dans le cadre de la Loi dite « ZUNEO » et d'un amendement à ce texte de loi, l'« Avocat du Principe d'égalité » est défini comme une personnalité indépendante, qui, tout en faisant partie intégrante du Bureau pour l'égalité des chances, est libre de ses décisions – par rapport à la Direction du Bureau. En ce qui concerne les compétences respectives du Médiateur et de l'Avocat du principe d'égalité, le premier examine exclusivement les violations commises dans le secteur public, alors que le second – l'Avocat – peut étudier également d'éventuelles violations perpétrées par des entités ou des personnes relevant du droit privé. A la suite de l'amendement, en 2007, à la Loi relative au Principe d'égalité, des mesures ont été prises afin de renforcer l'indépendance structurelle et fonctionnelle de l'Avocat du Principe d'égalité, et l'on envisage de nouveaux efforts dans cette direction, dans la mesure où l'avocat en question examine également les allégations de discrimination fondée sur le sexe. Il se peut, toutefois, qu'un avocat spécial – dont le statut

d'indépendance sera encore plus strict – soit nommé si la charge de travail devient trop lourde pour une seule personne.

39. En conclusion, M<sup>me</sup> Bozic précise que, dans le cadre de l'application de la Loi relative à l'égalité de traitement, toute discrimination à l'égard des orientations sexuelles est formellement interdite.

40. M. **Flinterman** souligne que les articles 8 et 9 de la Loi révisée sur l'égalité des chances – articles qui préconisaient l'adoption de mesures temporaires spéciales, conformément à la recommandation générale N° 25 – ont été remplacés par l'article 10 (a) de la Loi ZUNEO, qui autorise des mesures temporaires spéciales à condition d'en spécifier le but et la motivation. Le gouvernement slovène considère que cette nouvelle approche devrait faciliter l'adoption de telles mesures; cependant, M. Flinterman se dit moins optimiste à ce sujet, dans la mesure où les sociétés ont généralement tendance à s'opposer à ce type d'initiatives. En conclusion, M. Flinterman considère que les autorités slovènes semblent vouloir se soustraire à leurs responsabilités en matière de mesures temporaires spéciales – lorsqu'elles sont nécessaires, et ajoute que le gouvernement ne devrait pas négliger ce type d'initiative.

41. M<sup>me</sup> **Coker-Appiah** se félicite des mesures et initiatives prises par le gouvernement slovène – lors de sa présidence de l'Union européenne – en vue d'éliminer les stéréotypes liés à chaque sexe. Mais l'oratrice déplore que le rapport n'ait fourni que très peu d'informations au sujet des femmes roms et membres d'autres minorités – en dépit des questions soulevées par le Comité dans le cadre de ses précédentes conclusions. M<sup>me</sup> Coker-Appiah demande de quelle manière la Slovénie compte s'y prendre pour que les mesures relatives aux stéréotypes masculins et féminins et à la violence à l'égard des femmes s'appliquent également aux femmes membres des communautés minoritaires. L'oratrice souhaite également savoir si les Roms ont accès à une aide juridictionnelle ou à tout autre service. Elle demande aussi des précisions sur le contenu de la Loi relative à la communauté rom, et dans quelle mesure on envisage d'améliorer la condition de cette communauté.

42. M<sup>me</sup> **Simonovic** rappelle la recommandation générale n° 19 et l'obligation des États parties d'agir dans les meilleurs délais pour prévenir toute violence à l'égard des femmes; puis elle demande si les mesures

préventives renforçant la protection des femmes par rapport à leur ex-mari ou ex-compagnon ont fait l'objet d'une évaluation systématique.

43. M<sup>me</sup> Simonovic ajoute que la Slovénie a reconnu l'importance de la coordination et de la coopération entre les forces de l'ordre, les ONG et l'ensemble des autres acteurs engagés dans la prévention des violences à l'égard des femmes. Dès lors, M<sup>me</sup> Simonovic souhaiterait savoir qui est chargé de mettre en oeuvre le programme et le plan d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes; l'oratrice souhaiterait savoir également quel type de coopération avec les ONG est envisagé, ou encore l'importance des ressources qui y sont consacrées et la nature des services aux victimes. M<sup>me</sup> Simonovic demande enfin quelle est la capacité d'hébergement des centres d'urgence destinés aux femmes, et dans quelle mesure ces centres sont financés par l'État.

44. M<sup>me</sup> Chutikul souhaite savoir pour quelles raisons il n'y a eu, à ce jour, aucune condamnation prononcée pour sanctionner les crimes de traite d'êtres humains perpétrés de 2005 à 2007, alors que bon nombre de ces affaires restent en suspens. L'expérience a montré que ce type de condamnation n'était généralement pas prononcé lorsque les juges sous-estimaient la gravité des crimes en question, et que, le plus souvent, il fallait au préalable sensibiliser le personnel judiciaire pour voir les auteurs des crimes véritablement traduits en justice. L'oratrice demande à la déléguée slovène pour quelles raisons de telles affaires ont été suspendues à l'origine, et de préciser la nature de la politique slovène en matière de poursuites judiciaires. Elle demande également des informations sur les pays d'origine des personnes en principe victimes de traites, et sur le résultat des affaires effectivement examinées.

45. M<sup>me</sup> Chutikul demande aussi des informations sur les programmes d'aide aux victimes menés conjointement avec des ONG, et quel est le type de mécanisme de financement, de contrôle et de suivi de telles initiatives. Elle demande encore quel type de protection est garanti par la Loi de 2005 sur la protection des témoins – notamment des témoins qui reçoivent des menaces. M<sup>me</sup> Chutikul souhaite également être informée au sujet d'éventuelles stratégies de lutte contre les réseaux de criminalité internationaux pratiquant la traite des êtres humains, et demande enfin si l'on a identifié Internet comme étant

un instrument au service de cette criminalité transnationale.

46. M<sup>me</sup> Bozic (Slovénie) déclare que les procédures prévues par les articles 8 et 9 de la Loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes pour l'adoption de mesures temporaires spéciales s'étaient révélées peu efficaces dans le cas d'entités privées, et que, par conséquent, la révision de la loi avait visé à simplifier ces procédures, en supprimant notamment l'obligation d'autorisation préalable.

47. M<sup>me</sup> Salecl (Slovénie) déclare que le gouvernement de son pays est tout à fait conscient de la vulnérabilité particulière de groupes tels que les femmes roms. Les recommandations du Comité ont insufflé un élan à la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms. Des problèmes ont été identifiés en matière d'éducation, de stéréotypes sociaux et de perspectives d'emploi plus limitées – pour les femmes en particulier. Le logement et la participation politique sont également des sujets de préoccupation dans ce domaine; toutefois, la déléguée slovène est heureuse de pouvoir annoncer qu'il existe aujourd'hui une représentante des Roms au niveau municipal.

48. La Loi sur la communauté rom est une loi globale, qui définit la mission de l'État en matière de protection des droits des Roms, et régit l'organisation de la communauté rom aux niveaux national et local – notamment en ce qui concerne la création d'un Conseil des Roms. Un programme national est en cours d'élaboration, et le Bureau pour l'égalité des chances des femmes et des hommes a joué un rôle important afin de garantir des mesures spéciales en faveur des femmes roms.

49. M<sup>me</sup> Jeram (Slovénie) déclare qu'étant donné que 70 % des jeunes filles roms ne parviennent pas au terme de l'enseignement primaire, le ministère de l'Éducation et des Sports a tout particulièrement insisté sur l'éducation de ces jeunes filles, et cela a permis une amélioration globale du niveau d'instruction. La communauté rom a également bénéficié d'ateliers, de tables rondes et autres programmes de sensibilisation à la santé et à la nutrition. Par ailleurs, la lutte contre les perceptions négatives et les stéréotypes les plus répandus est également considérée comme un domaine majeur, d'autant plus que les femmes roms souffrent doublement de la discrimination – de la part de la société en général, et au sein même de leur communauté, restée très patriarcale.

50. **M<sup>me</sup> Pucnik Rudl** (Slovénie) déclare que l'adoption de la Loi de prévention des violences domestiques a constitué un progrès dans le cadre de l'application, par le gouvernement, d'une politique de tolérance zéro en matière de discrimination à l'égard des femmes. La violence domestique est définie comme un crime dans le cadre du nouveau Code pénal. Outre qu'elle facilite l'élaboration d'une base de données fiable en vue d'activités ciblées et efficaces, la loi en question constitue une approche systématique et pluridisciplinaire de la protection des victimes de violences domestiques : en effet, elle contribue au renforcement des capacités des Centres de services sociaux et des compétences des professionnels de l'aide aux victimes. À cet égard, M<sup>me</sup> Pucnik Rudl ajoute que l'on constate une coopération et une coordination très satisfaisantes entre le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, les ONG et autres acteurs.

51. Les organisations non gouvernementales ont participé de manière très active à l'élaboration de cette loi et d'un programme national relatif aux violences domestiques – lequel devrait être adopté en février 2009. Les ONG ont également mis en place plusieurs lignes téléphoniques d'urgence pour l'aide aux victimes de violences domestiques, et contribuent également à des programmes de prévention, d'information et de conseil.

52. Au niveau administratif régional, on compte 12 coordinateurs chargés d'organiser les activités de divers types de centres sociaux en faveur des femmes, des jeunes gens et des enfants en situation de crise. À l'heure actuelle, il y a 24 centres d'hébergement, avec une capacité de 305 lits; et, d'ici à 2010, on passera à 350 lits. En 2008, des crédits d'un montant d'1,3 million d'euros ont été affectés au fonctionnement des centres d'urgence. Une analyse détaillée de ces crédits de l'État permet de constater une augmentation importante de ce poste par rapport au niveau qui était le sien en 2001.

53. Par ailleurs, en matière de prévention de la violence domestique, il est indispensable de sensibiliser les personnes et les entités. Le gouvernement slovène attache une grande importance à la responsabilisation des femmes et à la diffusion de l'information dans ce domaine – en particulier en direction des jeunes femmes rurales et des femmes appartenant aux diverses communautés ethniques. Il convient de traiter le problème de manière globale et

systématique – c'est-à-dire à la fois aider les victimes de la violence domestique et réhabiliter les auteurs de telles violences.

54. **M<sup>me</sup> Bozic** (Slovénie) aborde la question des amendements apportés à la législation pénale sur la traite des personnes; à cet égard, elle confirme l'instauration de peines plus sévères. M<sup>me</sup> Bozic ajoute qu'à ce jour, il n'y a pas eu de condamnation ferme pour sanctionner les traites d'êtres humains; mais, dans de nombreux cas – précise-t-elle -, les accusés faisaient l'objet de plusieurs chefs d'inculpation, si bien qu'il était difficile de limiter l'accusation au crime de traite d'êtres humains. Par ailleurs, le gouvernement slovène a créé un Groupe de travail interinstitutionnel, chargé de lutter contre la traite des personnes et de suivre les affaires concernées, depuis les auditions jusqu'au procès, en passant par la mise en examen.

55. Cependant, ayant conscience du nombre très limité de décisions de justice à ce jour, dans ce domaine, le gouvernement slovène a – avec le concours d'ONG – encouragé la justice à statuer sur les affaires en suspens. D'autre part, la formation du personnel judiciaire, de la police et des travailleurs sociaux devrait permettre de les sensibiliser davantage au problème, et de garantir le professionnalisme des juges, des procureurs et d'autres membres des services d'ordre et judiciaires. Le gouvernement slovène juge très important le rôle des ONG dans ces processus de lutte contre la traite de personnes et d'aide aux victimes.

56. En matière de traite d'êtres humains, la coopération judiciaire prend notamment la forme d'une coopération bilatérale des polices et, au niveau international, de relations avec des organismes tels que EUROPOL et INTERPOL. Enfin, la Slovénie s'apprête à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

57. D'après le Groupe de travail chargé de combattre la traite des personnes, on a pu constater, sur Internet, l'acquisition et la diffusion d'éléments pornographiques, si bien que les autorités slovènes ont lancé, en direction de la jeunesse, des enseignants et des parents, une campagne de sensibilisation à grande échelle afin de protéger le citoyen et de limiter au maximum l'utilisation d'Internet pour la diffusion de matériels licencieux et explicites sur le plan sexuel.

58. **M<sup>me</sup> Chutikul** demande si la Slovénie a adopté des mesures d'ordre juridique afin de protéger les

victimes de toute menace de la part des auteurs de traites, et si les avoirs financiers de ces derniers font l'objet d'une mesure de confiscation.

59. **M<sup>me</sup> Bozic** (Slovénie) déclare qu'aux termes de la Loi sur la protection des victimes, diverses formes d'aide sont apportées aux victimes des traites d'êtres humains – notamment un logement, les biens de première nécessité, la sécurité, des conseils juridiques et des soins de santé.

60. **M<sup>me</sup> Pucnik Rudl** (Slovénie) déclare que la confiscation des biens des trafiquants est prévue par le Code pénal.

#### *Articles 7 à 9*

61. **M<sup>me</sup> Tavares da Silva** fait observer que les partis politiques slovènes n'ont pas intégré à leurs programmes respectifs les recommandations du Comité concernant une représentation équilibrée des hommes et des femmes. L'oratrice demande des explications au sujet de l'écart entre les déclarations de principe et les faibles résultats obtenus dans ce domaine. Au niveau local, par exemple, le nombre de femmes élues maires est passé de 6 à 3. M<sup>me</sup> Tavares da Silva ajoute que, de toute évidence, la société slovène souhaite des progrès plus rapides dans ce domaine; par conséquent, l'oratrice demande instamment au gouvernement slovène d'étudier les raisons du retard en matière de parité – et notamment d'analyser les piètres résultats obtenus lors des dernières élections.

62. **M<sup>me</sup> Jeram** (Slovénie) reconnaît la nécessité d'encourager une participation accrue des femmes à tous les secteurs de la vie publique, dans la mesure où le taux de représentation des femmes au sein du Parlement et du gouvernement slovènes se situe, depuis un certain temps, en dessous des moyennes européenne et mondiale. On s'attend à ce que les initiatives législatives, la formation et les pressions exercées par la société civile aient un impact en faveur de la promotion des femmes à des postes de haute responsabilité. Cependant, le pourcentage de candidates aux élections a d'ores et déjà augmenté de manière assez importante – jusqu'à 10 %; certains partis politiques ont même dépassé la barre des 40 % fixée en matière de représentation des femmes sur les listes de candidats, bien qu'il n'y ait pas eu de consensus, au Parlement, au sujet de l'augmentation de ce type de quotas. Le Bureau pour l'égalité des chances a la ferme conviction qu'il faut non seulement

renforcer l'action législative dans ce domaine, mais aussi développer le plus possible la consultation de l'ensemble des acteurs concernés.

*La séance est levée à 13 heures.*